

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1306683/5-3**

---

**SOCIETE FREE**

---

**M. Le Broussois  
Rapporteur**

---

**Mme Laporte  
Rapporteur public**

---

Audience du 6 avril 2016

Lecture du 20 avril 2016

---

51-02-03-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(5<sup>ème</sup> section – 3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 14 mai 2013, 4 octobre 2013 et 10 février 2016, la société Free, représentée par Me Cabot, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) à lui verser la somme de 4 605 369,34 euros HT, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande préalable et de la capitalisation des intérêts à compter du jour d'introduction de la requête, au titre des prestations d'identification et de réacheminement de recommandations réalisées entre les mois d'octobre 2010 et décembre 2015 à la demande de l'Hadopi ;

2°) de mettre à la charge de l'Hadopi une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Hadopi est engagée en raison de la faute qu'elle a commise en s'abstenant d'assurer une compensation financière des surcoûts supportés par les opérateurs de communications électronique au titre des prestations réalisées à sa demande ;
- en l'absence de dispositions expresses prévoyant les modalités de compensation financière des surcoûts en cause, le préjudice doit être évalué sur la base des tarifs arrêtés par l'arrêté du 22 août 2006 pris en application de l'article R. 213-1 du code de procédure pénale ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de la faute commise par le premier ministre du fait de l'absence d'adoption d'un décret d'application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- le montant total de son préjudice pour les mois d'octobre 2010 à décembre 2015 doit être fixé à la somme de 4 605 369,34 euros HT.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 août 2013, 4 avril 2014, 30 janvier 2015 et 10 février 2016, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), représentée par Me Glaser, conclut à titre principal au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Free une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où elle serait condamnée à indemniser la société Free, à ce que l'Etat soit condamné à la garantir du paiement des indemnités auxquelles elle serait ainsi condamnée.

Elle soutient qu'elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

Par ordonnance du 20 janvier 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 10 février 2016.

Vu :

- la décision du Conseil d'Etat n° 383110 du 23 décembre 2015 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la propriété intellectuelle ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Broussais,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- les observations de Me Cabot, avocat de la société Free,
- et les observations de Me Glaser, avocat de l'Hadopi.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle : « (...) [Les membres de la commission de protection des droits] peuvent, pour les nécessités de la procédure, obtenir tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les

*prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. / Ils peuvent également obtenir copie des documents mentionnés à l'alinéa précédent. / Ils peuvent, notamment, obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise. » ; qu'aux termes de l'article L. 331-25 du même code : « Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné, une recommandation lui rappelant les dispositions de l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter l'obligation qu'elles définissent et l'avertissant des sanctions encourues en application des articles L. 335-7 et L. 335-7-1./ Cette recommandation contient également une information de l'abonné sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins. / En cas de renouvellement, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la recommandation visée au premier alinéa, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission peut adresser une nouvelle recommandation comportant les mêmes informations que la précédente par la voie électronique dans les conditions prévues au premier alinéa. Elle doit assortir cette recommandation d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation de cette recommandation. / Les recommandations adressées sur le fondement du présent article mentionnent la date et l'heure auxquelles les faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ont été constatés. En revanche, elles ne divulguent pas le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par ce manquement. Elles indiquent les coordonnées téléphoniques, postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à la commission de protection des droits et obtenir, s'il en formule la demande expresse, des précisions sur le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par le manquement qui lui est reproché. » ; qu'aux termes de l'article R. 331-37 du même code : « Les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont tenus de communiquer, par une interconnexion au traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné à l'article L. 331-29 ou par le recours à un support d'enregistrement assurant leur intégrité et leur sécurité, les données à caractère personnel et les informations mentionnées au 2° de l'annexe du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 dans un délai de huit jours suivant la transmission par la commission de protection des droits des données techniques nécessaires à l'identification de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise. / Ces opérateurs et prestataires sont également tenus de fournir les documents et les copies des documents mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 dans un délai de quinze jours suivant la demande qui leur en est faite par la commission de protection des droits. / Les opérateurs sont tenus d'adresser par voie électronique à l'abonné chacune des recommandations mentionnées respectivement au premier et au deuxième alinéa de l'article L.*

*331-25, dans un délai de vingt-quatre heures suivant sa transmission par la commission de protection des droits. » ;*

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques : *« III.-Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle ou pour les besoins de la prévention des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données prévues et réprimées par les articles 323-1 à 323-3-1 du code pénal, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle ou de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine, dans les limites fixées par le VI, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs » ;*

3. Considérant qu'en application des dispositions précitées, la société Free a réalisé à la demande de l'Hadopi des prestations d'identification des abonnés et de réacheminement des recommandations de l'Hadopi ; qu'elle a transmis à l'Hadopi mensuellement une facture du montant qu'elle estimait dû par l'autorité administrative au titre de ces prestations ; que l'Hadopi ayant refusé de procéder au paiement de ces factures, par un courrier recommandé reçu par l'Hadopi le 8 mars 2013, elle l'a mise en demeure de procéder au règlement des montants qu'elle estimait dus pour la période d'octobre 2010 à octobre 2012 pour un montant de 1 260 438,28 euros HT ; que par un courrier du 6 mars 2013, la présidente de l'Hadopi a rejeté cette demande ; que par la présente requête, la société Free demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner l'Hadopi à lui verser la somme de 4 605 369,34 euros HT au titre des prestations effectuées d'octobre 2010 à décembre 2015 ;

4. Considérant que la société Free soutient que l'Hadopi a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en s'abstenant d'assurer la compensation financière des surcoûts supportés par les opérateurs de communications électroniques au titre des prestations réalisées à sa demande en application des dispositions précitées du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et des communications électroniques ;

5. Considérant toutefois que, dès lors que les dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques renvoient à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la détermination des modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à la demande de l'Hadopi par les opérateurs de communications électroniques, l'Hadopi ne pouvait, par voie réglementaire ou de manière conventionnelle, définir elle-même les modalités d'une telle compensation ; que, dès lors, en rejetant les demandes de paiement des factures adressées par la société Free au titre des prestations précitées, l'Hadopi n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'en outre, si le Conseil d'Etat a jugé, par sa décision n° 383110 du 23 décembre 2015, que le délai raisonnable au terme duquel le décret d'application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques aurait dû être adopté, à compter de l'intervention de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, avait été dépassé,

cette circonstance est de nature à engager la responsabilité pour faute de l'Etat mais non celle de l'Hadopi ; qu'il en résulte que les conclusions de la société Free tendant à la condamnation de l'Hadopi à l'indemniser au titre des prestations réalisées entre octobre 2010 et décembre 2015 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Hadopi, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société Free au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de mettre à la charge de la société Free une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'Hadopi et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : La requête de la société Free est rejetée.

Article 2 : La société Free versera à l'Hadopi une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Free et à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

Délibéré après l'audience du 6 avril 2016, à laquelle siégeaient :

M. Duboz, président,  
M. Le Broussois, premier conseiller,  
M. Coz, conseiller.

Lu en audience publique le 20 avril 2016.

Le rapporteur,

Le président,

N. LE BROUSSOIS

C. DUBOZ

Le greffier,

S. BIRCKEL

La République mande et ordonne à la ministre de la culture et de la communication en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.